

PERCEVOIR SA RETRAITE ET CONTINUER A EXPLOITER : L'ATPA EN QUELQUES MOTS

L'article L 732-40 du Code Rural permet à un retraité de « poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ».

Sur demande de l'assuré, motivée par l'impossibilité de céder son exploitation, il peut être autorisé à prendre sa retraite tout en continuant d'exploiter les terres. Néanmoins, avant de présenter une demande qui sera examinée en CDOA, il est impératif de respecter des formalités administratives 18 mois à l'avance.

L'obligation de cessation d'activité imposée par la loi de 1986, s'applique à la quasi-totalité des surfaces exploitées. Elle est souvent vécue par les candidats à la retraite comme contraignante et injuste.

Pourquoi tel retraité peut-il s'installer en agriculture alors que l'agriculteur est obligé de cesser son activité avec une retraite dérisoire ?

Par ailleurs, le futur retraité n'a pas forcément eu la possibilité de trouver un repreneur pour l'ensemble de ses terres. Il peut alors se voir contraint de les exploiter, au risque d'avoir une suspension de sa retraite.

L'Autorisation Temporaire de Poursuite d'Activité (ATPA) fait partie des moyens permettant une cessation d'activité progressive.

ATPA: comment s'y prendre ?

La loi prévoit que les MSA doivent informer les agriculteurs, deux ans avant l'âge où ils pourront faire valoir leur droit à la retraite, de leur obligation de faire connaître leur intention de cesser leur activité.

Parallèlement, toute demande d'ATPA présentée devant les services de la DDTM doit être précédée d'une **déclaration d'intention à la cessation d'activité** (imprimé DPRO) adressée au Service Entreprise de la Chambre d'Agriculture.

Sauf cas de force majeure, le délai entre la déclaration d'intention, qui ne contient aucun engagement lié à la cessation d'activité, et la demande d'autorisation **est de 18 mois**.

Vous êtes à deux ans de l'âge de la retraite et venez ou allez recevoir un courrier de la MSA dans lequel figure l'imprimé DPRO. Vous avez un doute sur la cession de votre exploitation, n'hésitez pas à le remplir et le retourner au Service Entreprise de la Chambre d'Agriculture, cela nous vous engage mais ne bloquera pas votre situation future.

Pour tout renseignement complémentaire

Jean-Christophe GUINCHARD

FDSEA 66

tel 04 68 51 39 11

Mail : jcg.guinchard.fdsea@orange.fr